

Formule 2

ENTENTE

LA PRÉSENTE ENTENTE, préparée en trois exemplaires, a été conclue le _____ 20__.

ENTRE :

LE CONSEIL DU DISTRICT DE SERVICES VÉTÉRINAIRES DE _____
_____, étant une personne morale aux termes de la *Loi sur les soins
vétérinaires*, et ayant son siège social à _____ au
Manitoba.
(ci-après appelé « le conseil »)

D'UNE PART

- ET -

_____ de _____ au
Manitoba, vétérinaire ou société en nom collectif de vétérinaires, dont les
membres sont inscrits, aux termes de la *Loi sur la médecine vétérinaire*, et
autorisés à exercer la médecine vétérinaire.
(ci-après appelé « le vétérinaire »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le district de services vétérinaires de _____ a été établi dans
le but d'établir, de maintenir et d'exploiter un hôpital vétérinaire public afin d'aider les vétérinaires à rendre
des services vétérinaires de bonne qualité suivant un barème d'honoraires maximaux approuvé;

ATTENDU QUE le conseil exige que soient assurés des services vétérinaires de bonne qualité dans le
district de services vétérinaires de _____ (ci-après appelé «le district»);

ATTENDU QUE le conseil est propriétaire de l'hôpital vétérinaire (ci-après appelé « l'hôpital »), situé
au _____ dans la ville de _____, ainsi que de l'équipement
inscrit à la liste annexée à la présente entente sous la cote A;

ATTENDU QUE le vétérinaire s'engage, sous réserve des modalités et conditions mentionnées plus bas, à
maintenir l'hôpital dans un état conforme aux normes prescrites à l'annexe B du *Règlement sur les services
vétérinaires* et à assurer des services vétérinaires de bonne qualité dans le district, et que le conseil est prêt
à accorder des privilèges hospitaliers et à fournir une aide financière à la mesure de ses moyens et
conformément au *Règlement sur les services vétérinaires* ainsi qu'aux programmes d'aide qui y sont
prévus;

PAR CONSÉQUENT, les parties à la présente s'entendent sur ce qui suit :

1. Le vétérinaire s'engage à maintenir l'hôpital dans un état conforme aux normes prescrites à
l'annexe B du règlement et à assurer des services vétérinaires raisonnables et de bonne qualité,
aussi bien dans les installations hospitalières que dans les exploitations agricoles, pour le bétail et
les animaux familiers des résidents du district de services vétérinaires de _____; il
demande et reçoit des honoraires à l'égard de ces services conformément au barème d'honoraires et
à la liste des droits maximaux approuvés annuellement à l'adoption du programme d'aide et annexé
à chaque entente ou à chaque renouvellement de l'entente.
2. La liste des droits maximaux contient les marges bénéficiaires réalisées à la vente des médicaments
vétérinaires et exprimées sous forme de pourcentage du prix de vente.

3. Le conseil accorde au vétérinaire les privilèges hospitaliers ainsi que le droit de pratiquer dans l'hôpital vétérinaire ou dans le district de services vétérinaires de _____ en utilisant le nom et le numéro de téléphone du district pour la durée de la présente entente et de tout renouvellement de celle-ci.
4. Le conseil s'engage à payer les coûts d'entretien, d'exploitation et de conciergerie suivant l'ordre de priorité indiqué ci-après jusqu'à concurrence du montant total de la subvention de _____ \$ accordée en application du paragraphe 3(1) du *Règlement sur les services vétérinaires* :
 - a) le paiement des impôts fonciers;
 - b) le paiement des assurances de biens et de la responsabilité civile;
 - c) le paiement du chauffage, de l'électricité et des services d'eau et d'égout;
 - d) le coût des réparations et des améliorations des installations hospitalières ainsi que du louage ou de l'achat d'équipement hospitalier et de communication, ou encore d'une réserve pour couvrir les dépenses susmentionnées nécessaires au maintien de l'hôpital dans un état conforme aux normes prescrites à l'annexe B du *Règlement sur les services vétérinaires*;
 - e) le paiement d'une somme maximale de 10 000 \$ pour les frais de conciergerie de l'hôpital.
5. Lorsque le montant des subventions de base accordées par le conseil et le gouvernement ne couvre pas les coûts d'entretien et d'exploitation de l'hôpital conformément aux normes établies au *Règlement sur les services vétérinaires*, le conseil, du consentement du vétérinaire, impose un droit d'hospitalisation supplémentaire afin de suppléer au système de subventions; s'il convient davantage au conseil et au vétérinaire, l'insuffisance de fonds peut être comblée par le vétérinaire à l'aide des revenus découlant du barème des honoraires et de la liste des droits maximaux annexés aux présentes et constituant une partie intégrante de l'entente.
6. En échange des privilèges hospitaliers et des droits et honoraires qui lui sont garantis, le vétérinaire s'engage à fournir les services professionnels, les services de techniciens vétérinaires ainsi que les services non-vétérinaires connexes qui suivent :
 - a) diagnostiquer et traiter les maladies des animaux;
 - b) donner des conseils au sujet des soins et des traitements appropriés pour les animaux;
 - c) pratiquer des opérations chirurgicales selon les nécessités;
 - d) fournir des soins hospitaliers pour les animaux selon les nécessités;
 - e) effectuer quotidiennement les travaux de nettoyage rendus nécessaires en raison des services et des actes chirurgicaux accomplis pour les clients;
 - f) fournir un point de vente de médicaments vétérinaires assujettis aux droits prescrits;
 - g) donner des conseils sur l'administration des médicaments vétérinaires;
 - h) fournir des services téléphoniques et d'accueil à la clientèle;
 - i) tenir des registres des médicaments, des états financiers et des dossiers médicaux pour satisfaire aux exigences du *Règlement sur les services vétérinaires*.

7. Lorsqu'une subvention supplémentaire est accordée dans le cadre d'un programme d'aide supplémentaire décrit à l'alinéa 3c) du *Règlement sur les services vétérinaires*, le conseil s'engage à verser, en guise d'aide financière, une subvention supplémentaire annuelle de _____ \$ en vue d'assurer la prestation de services vétérinaires satisfaisants dans le district.
8. Le vétérinaire peut dispenser des services vétérinaires à l'extérieur du district pendant la durée de la présente entente à condition qu'il dispense ses services aux résidents du district en priorité.
9. Le vétérinaire s'engage à n'utiliser l'hôpital que pour dispenser des soins et des traitements pour les animaux.
10. Le vétérinaire s'engage à souscrire une assurance responsabilité professionnelle, au capital assuré annuellement par la Commission des services vétérinaires, et d'en être le titulaire pour la durée de la présente entente et de tout renouvellement de celle-ci afin d'indemniser le conseil et de le dégager de toute responsabilité à l'égard des demandes d'indemnités reliées directement ou indirectement aux services vétérinaires dispensés par le vétérinaire aux termes de la présente entente et de tout renouvellement de celle-ci.
11. Le vétérinaire s'engage à présenter un rapport semestriel des dossiers comportant une cote numérique, portant sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin et sur celle du 1^{er} juillet au 31 décembre, dans les 30 jours suivant la période en question.
12. Le vétérinaire s'engage à accorder aux membres de la Commission et du conseil, ou à toute personne présentant une autorisation écrite de ces derniers, un droit d'accès à l'hôpital ainsi qu'aux registres, et ce à toute heure raisonnable, aux fins d'examen de toute chose relevant de la compétence respective de ces organismes.
13. Le vétérinaire s'engage à fournir, sur demande, les factures de médicaments, les registres attestant la vente de ces médicaments ainsi que des factures d'honoraires représentatives et à accepter que des copies de ces documents soient faites et présentées à la Commission, au conseil ou à toute personne à laquelle une autorisation écrite a été remise par ces derniers afin de prouver que des services vétérinaires ont été dispensés conformément aux modalités et conditions de la présente entente.
14. Lorsque le vétérinaire traite un cas important, un cas comportant une difficulté spéciale ou un cas exigeant une prolongation inhabituelle de la durée des soins et qu'il présente au client une facture dont l'un des éléments excède le montant prévu au barème d'honoraires maximaux annexé aux présentes, le client peut, si le montant facturé lui paraît excessif ou injustifié, en appeler par écrit devant le conseil ou la Commission dans le mois suivant la date de facturation. La Commission ou le conseil peut, après avoir consulté le vétérinaire et étudié la plainte, rejeter celle-ci ou réduire le montant demandé à un montant qui lui paraît juste; ce montant ne doit toutefois pas être inférieur aux montants fixés à l'annexe des présentes.
15. Les parties s'entendent que le vétérinaire a droit à un congé payé d'un mois pour chaque année de service aux termes de la présente entente et que ce dernier prendra ce congé au cours de la période la moins occupée de l'année. Les congés payés d'une année ne peuvent être accumulés et reportés qu'à l'année suivante.
16. Les parties s'entendent pour que le vétérinaire remplisse ses responsabilités professionnelles en participant régulièrement à des programmes d'éducation permanente en médecine vétérinaire ainsi qu'aux réunions annuelles de l'association vétérinaire et aux divers colloques et réunions portant sur le bétail et qui ont rapport aux services que le vétérinaire dispense.

17. Les parties s'entendent qu'une absence autorisée peut être accordée au vétérinaire si des dispositions ont été prises pour que soient assurés des services vétérinaires de remplacement acceptables n'entraînant pas de dépenses supplémentaires ni pour le conseil ni pour les contribuables.
18. Les parties s'entendent pour que les registres de médicaments, les documents comptables et les dossiers patients/clients, tenus aux termes de la présente entente, reviennent de droit au vétérinaire.
19. Les droits aux privilèges hospitaliers, y compris l'achalandage inhérent aux services fournis aux termes de la présente entente, ne peuvent être offerts en vente ni être vendus avant que le conseil n'en ait été avisé par écrit et qu'il n'ait approuvé la vente ainsi que l'acheteur éventuel.
20. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente et que les parties ne peuvent trancher à l'amiable est renvoyé à la Commission des services vétérinaires aux fins d'arbitrage.
21. La présente entente entre en vigueur le _____ 20__ et le demeure jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle a été signée, mais elle peut :
 - a) être résiliée en tout temps par l'une des parties à l'entente moyennant communication à l'autre partie d'un préavis de résiliation d'au moins 3 mois;
 - b) être renouvelée pour des périodes successives d'un an, sous réserve de la disposition susmentionnée concernant la résiliation et de la modification annuelle du système de subvention, des frais supplémentaires d'hospitalisation, du barème d'honoraires et de la liste des droits maximaux, selon le cas.
22. Par dérogation à la clause 21, toute infraction aux conditions de la présente entente ou du *Règlement sur les services vétérinaires* donne au conseil le pouvoir de résilier la présente entente et de solliciter immédiatement les services d'un autre vétérinaire.
23. Lorsque le certificat d'inscription accordé au vétérinaire en vertu de la *Loi sur la médecine vétérinaire* expire et n'est pas renouvelé, ou est suspendu ou annulé, la présente entente, y compris les privilèges qui en découlent, prend fin à compter de la date à laquelle le vétérinaire cesse d'être membre inscrit. L'entente n'est pas renouvelée tant que l'inscription du vétérinaire n'est pas rétablie sans restriction.

EN FOI DE QUOI le conseil a apposé son sceau aux présentes à la date mentionnée au début de l'entente.

EXÉCUTÉ

POUR LE CONSEIL DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES DE _____,

témoin

APPROUVÉ PAR :

La Commission des services vétérinaires
le _____ 20__.

vétérinaire

Le président,
